

DECISION N°2012-116 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011-009/SECU/SG/DAF pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit du Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité (lot 7).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°2012/006/FT BUSINESS/DG du 23 janvier 2012 de l'entreprise FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Christian SORE, représentant de l'entreprise FT BUSINESS ;



- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zakaria ZEBBA et Souleymane OUATTARA, respectivement agent et fonctionnaire de police au MATDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hermann YANOGO, représentant de l'entreprise GTLC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011-009/SECU/SG/DAF, pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit du Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité (lot 7) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011-009/SECU/SG/DAF, pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit du Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité (lot 7) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°662 du lundi 16 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 23 janvier 2012 ;

considérant que l'entreprise FT BUSINESS a saisi le CRD par lettre n°2012/006/FT BUSINESS/DG du 23 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité a lancé un appel d'offres n°1-2011-009/SECU/SG/DAF, pour l'acquisition de matériels et mobiliers ;

l'entreprise FT BUSINESS conteste les résultats provisoires arguant qu'à l'issue de sa plainte auprès du CRD, il avait été demandé à la sous-commission technique de reprendre l'analyse des lots 2 et 7 et de vérifier les sources proposées par les différents fournisseurs ; que la CAM par lettre n°2011-00254/MATDS/SG/DMP du 14 septembre 2011 demandait aux fournisseurs retenus pour le réexamen de fournir les références des produits proposés à savoir le site web du constructeur ou l'usine de fabrication ; qu'elle a fourni ses références par lettre n°2011/068/FT BUSINESS/DG du 17 septembre 2011 ; que l'entreprise GTLC s'est contentée de recopier les caractéristiques demandées ; qu'elle a fait des recherches sur les produits proposés par l'attributaire provisoire, l'entreprise GTLC et qu'elle n'a pas trouvé de site web ou une usine où les produits sont fabriqués ; qu'au premier examen, le CRD avait dit de vérifier les adresses des sources d'approvisionnement parce que le DAO n'avait pas demandé de prospectus ; que sur place les produits existent effectivement au niveau de la société MERVEILLES ; qu'après, vérification le matériel qui y existe a des prospectus en anglais alors que la langue de l'offre est le français ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

la CAM a déclaré conformes les offres de l'entreprise FT BUSINESS et de l'entreprise GTLC et a attribué le marché à l'entreprise GTLC ; qu'à la séance du CRD du 5/9/2011, FT BUSINESS avait porté plainte contre les résultats des lots 2 et 7 ; que le CRD avait renvoyé la CAM a ré-analysé les offres en tenant aussi compte des sources d'approvisionnement de chaque soumissionnaire ; que GTLC a précisé qu'elle s'approvisionne au niveau local en précisant son fournisseur et FT BUSINESS a indiqué les adresses internet des fabricants ;

pour l'attributaire provisoire, il a répondu à la correspondance de la CAM en précisant ses sources d'approvisionnement qui sont sur place au niveau national ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de l'entreprise FT BUSINESS et a attribué le marché à l'entreprise GTLC ;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise GTLC au motif que cette dernière n'aurait pas proposé des adresses sites web ou des usines ;

considérant que le CRD en date du 5 septembre 2011 avait renvoyé la CAM à vérifier la réalité des propositions ; que la CAM a expliqué qu'elle a écrit aux soumissionnaires des lots 2 et 7 pour avoir la confirmation des sources et des marques ; que FT BUSINESS a donné les adresses WEB de ses propositions et GTLC a indiqué les produits et le fournisseur au niveau national ; qu'après vérification les produits proposés sont conformes ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise **FT BUSINESS** est recevable ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011-009/SECU/SG/DAF, pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit du Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité (lot 7) ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national